

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

DELIBERATION N° 015 /DPN-CPN-CDM-BE

Fixant la contribution des opérateurs économiques et des populations pour le recyclage des déchets plastiques dans la Ville de Pointe-Noire

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

Vu la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 Janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 11-2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n°18-2011 du 17 mai 2011 portant rattachement du district de Tchiamba-Nzassi au département de Pointe-Noire et définition des limites ;

Vu la loi n°33-23 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo;

Vu le décret n° 2003-20 du 06 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 008/DPN-CPN-SG du 22 janvier 2009 portant organisation et attribution des services municipaux de la commune de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 12056/MATDDL-CAB du 05 septembre 2022 portant rectification de l'arrêté n° 10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 13995/MATDDL-CAB du 19 septembre 2022 portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n° 25694/MATDL - CAB du 17 novembre 2022 portant composition des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 23 septembre 2022 ;

Vu le règlement intérieur du conseil départemental et municipal de Pointe-Noire, adopté en session inaugurale du 22 septembre 2022.

**Siégeant en sa quatrième session ordinaire dite « budgétaire »
du 27 février au 07 mars 2024,**

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article premier : La présente délibération vise à fixer un taux à titre de contribution des opérateurs économiques et des populations dans le cadre de l'importation, de la production et de l'utilisation des matières plastiques susceptibles de dégrader les écosystèmes urbains.

Article 2 : cette contribution a pour but de prévenir et de lutter contre les effets nuisibles issus desdits produits notamment dans la gestion des déchets urbains, la réparation et la restauration des écosystèmes. Elle vise aussi à renforcer les capacités municipales en gestion durable et efficace des déchets plastiques dans la ville de Pointe-Noire.

Article 3 : sont concernés pour cette contribution : les sociétés, les importateurs et les producteurs des produits plastiques.

Article 4 : des produits visés à l'importation.

- Produits alimentaires, appareils électroménagers, électroniques emballés dans les plastiques et autres produits de consommation filmés ;
- Produits de construction emballés dans les plastiques ;
- Produits industriels emballés dans les plastiques ;
- Engins et filets de pêche ;
- Des jouets et objets en plastiques à diverses utilisations ;
- Des vêtements composés en matière plastique notamment (synthétique, polyester, d'acrylique et nylon) ;
- Emballage des produits de beauté ;
- Emballage d'utilité agricole (les serres, sachets pour bouturage des plantes, emballages des engrains et autres assimilés) ;
- Pneus.

De la production locale :

- Producteurs des boissons et eaux minérales ;
- Producteurs des objets en plastique.

Article 5 : inciter la population à collecter les déchets plastiques vers les centres de tri, définis par la municipalité de Pointe-Noire. Ce, à raison d'une rémunération qui sera fixée par l'arrêté d'application.

Article 6: la contribution de chaque opérateur économique sera calculée en fonction du tonnage importé et celle de la production locale payable de manière mensuelle à la perception municipale soit :

➤ **Conteneurs d'emballage des produits alimentaires et autres :**

- 1 conteneur 20 pieds à 20.000frs CFA ;
- 1 conteneur 40 pieds à 40.000 frs CFA ;

➤ **Conteneurs d'emballage des produits chimiques :**

- 1 conteneur 20 pieds à 25.000frs CFA
- 1 conteneur 40 pieds à 50.000 frs CFA
- Société de pêche 100.000 frs CFA par mois ;
- Pêche artisanale 10.000 frs CFA par mois.

Article 7 : des postes de contrôle seront créés aux frontières de la ville en vue de contrôler la nature et le tonnage des matières plastiques entrant dans la ville de Pointe-Noire à savoir : sortie Port, aéroport, RN1, RN4 et RN5.

Article 8 : la direction de l'environnement et de la salubrité publique procédera au contrôle mensuel des sociétés productrices des matières plastiques, en vue d'évaluer le taux à payer en fonction du tonnage produit par mois.

Article 9 : La présente délibération qui prend effet dans les conditions prescrites par les textes en vigueur sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 MAR. 2024

La Présidente du Bureau exécutif du Conseil départemental et municipal, Maire de la Ville



Le Premier Secrétaire du Conseil

Hugues ANICET MACAYA BALHOU